



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Nos réf : SL/VG/2021-209

**DIJON, le 17 mai 2021**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES**

**oOo**

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**oOo**

**Société Odivea  
Création d'une installation de méthanisation (DIJON)**

**oOo**

**Demande reçue le 31 décembre 2020, complétée les 14 janvier et 22 février 2021**

**Pièce jointe :**

- Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au jeudi : 8h30 - 11h 45- 13h30 - 16h30  
le vendredi : 8h30-11h45-13h30-16h  
Autres horaires : sur rendez-vous  
Tél. : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95  
21 Bd Voltaire CS 27912 – 21079 Dijon Cedex

## I. PRÉAMBULE

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de la Côte d'Or a transmis à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre d'une demande d'enregistrement déposée par la société Odividea. La demande a pour objet de procéder à la création d'une unité de méthanisation de déchets sur la commune de DIJON.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure ne conduisent pas à proposer l'aménagement ou le renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Ainsi, la consultation du CODERST n'est pas requise.

## II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### II.1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Raison sociale : Société Odividea  
Siège social : 40 avenue du Drapeau à DIJON (21000)  
Adresse de l'établissement : Chemin de la Mongeotte à DIJON (21000)  
N° SIRET : 881 162 911 00013  
Activité(s) principale(s) : Méthanisation  
Personne en charge du dossier : M. Geoffroy DELEVAL (Directeur général d'Odividea)

### II.2. HISTORIQUE DU SITE

Il s'agit d'un nouveau projet qui s'implante à l'intérieur du périmètre clôturé de la station d'épuration de DIJON-LONGVIC.

## III. OBJET DE LA DEMANDE

### III.1. LE PROJET

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation de boues et graisses issues de l'exploitation de la station d'épuration (STEP) d'eaux usées « Eauvitale » de DIJON ainsi que de Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATEs) provenant de différents producteurs et industriels externes. L'unité sera implantée dans le périmètre d'exploitation de cette STEP. Le biogaz produit sera épuré et injecté dans le réseau de gaz naturel. La filière retenue se compose :

- d'un atelier d'hydrolyse thermique amont des boues biologiques de la station d'épuration ;
- d'un atelier de saponification et pompage des graisses de la STEP depuis les prétraitements de l'usine vers l'atelier MIATEs ;
- d'un atelier de méthanisation constitué de deux digesteurs métalliques mésophiles d'un volume unitaire de 2 250 m<sup>3</sup> ;
- d'un atelier de réception des MIATEs ;
- d'une opération de tamisage des MIATEs et graisses avant méthanisation en vue de simplifier et sécuriser l'exploitation de l'installation.

L'atelier de déshydratation existant est complété par une centrifugeuse dédiée aux boues méthanisées. Le digestat solide est évacué en compostage tandis que le digestat liquide repart en tête de la STEP.

### III.2. LE SITE D'IMPLANTATION

Commune	Parcelle(s)	Surface totale	Surface affectée au projet
DIJON	Parcelle n°62 de la section CH	75 140 m <sup>2</sup>	≈ 7 500 m <sup>2</sup>

### **III.3. USAGE FUTUR PROPOSÉ**

Après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant propose dans le cadre de la remise en état du site, les opérations suivantes :

- la déconstruction ou le démantèlement de tous les équipements et bâtis ;
- l'évacuation de tous les déchets ou produits issus de l'exploitation ;
- la désimperméabilisation des surfaces bitumées ou bétonnées pour revenir à un espace enherbé (comme avant la mise en service de l'installation) ou le maintien de ces surfaces en fonction des besoins du propriétaire ;
- l'usage futur sera fonction du document d'urbanisme en vigueur.

La STEP et les équipements connexes ne sont pas concernés par la présente proposition de remise en état.

La mairie de DIJON (également propriétaire du terrain) et Dijon Métropole (EPCI compétent en matière d'urbanisme) ont été consultés pour avis sur cette proposition d'usage futur et de remise en état du site d'implantation du projet, par courrier du 30 novembre 2020. Les réponses sont :

- Dijon Métropole : avis favorable du 7 décembre 2020, sans réserve ;
- mairie de DIJON : avis favorable du 9 décembre 2020, sans réserve.

## **IV. INSTALLATIONS ET RÉGIME**

### **IV.1. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.2-b	<b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</b> 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Boues de STEP → 68,8 t/j de MB Graisses de STEP → 9,9 t/j de MB MIATES externes → 18,1 t/j de MB  <b>Q<sup>te</sup> de matières traitées = 96,8 t/j de MB</b>	<b>E</b>

*A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (non classé)*

Par ailleurs, l'exploitant fait part dans son dossier, d'une activité soumise à déclaration contrôlée. Pour information, cette installation est la suivante et ne fait pas l'objet du présent rapport, en l'absence de connexité entre les installations relevant de l'enregistrement et celles relevant du régime de la déclaration :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4310.2	<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</b> 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	1 200 m <sup>3</sup> de biogaz dans les digesteurs  $Q^{te} = 1,45 \text{ t}$	<b>DC</b>

*A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (non classé)*

L'exploitant a télédéclaré la mise en service de cette installation. La preuve de dépôt de la télédéclaration date du 11 janvier 2021.

### **IV.2. INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS (IOTA) DE LA NOMENCLATURE EAU**

Les caractéristiques du projet ne le soumettent pas à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement.

## **V. CONSULTATIONS ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **V.1. CONSULTATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement. Il s'agit des communes suivantes :

Commune	Observations	Réponse exploitant	Avis final
DIJON			
LONGVIC			
NEUILLY-LES-DIJON			
OUGES			
	<i>Absence d'avis ou avis non transmis dans le délai réglementaire</i>		
SENNECEY-LES-DIJON	<p><b>Séance du 3 mars 2021</b> → plusieurs réserves sont émises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• respect des prescriptions ICPE et des mesures de prévention présentées dans le dossier ;</li> <li>• précisions pour garantir que l'installation n'ajoutera pas un impact olfactif supplémentaire ;</li> <li>• précisions pour garantir le nombre annoncé de rotations sur l'unité (impact lié au trafic) ;</li> <li>• précisions sur les mesures prises en vue de conserver l'intégrité des voiries empruntées.</li> </ul>	<p>L'exploitation du site fait l'objet de contrôle périodique par les services de l'Etat. Concernant les odeurs, l'étude de dispersion de celles-ci montre un impact non significatif (l'environnement présente déjà plusieurs sources odorantes sans la méthanisation). La méthanisation des boues permet de réduire le trafic, les boues étant méthanisées sur place et non plus évacuées vers d'autres filières. Le flux de trafic étant ainsi diminué, cela permet également de réduire l'impact sur les voiries empruntées.</p>	Favorable

Les réponses apportées par l'exploitant sont jugées satisfaisantes et ne nécessitent pas de renforcer, aménager ou compléter les prescriptions déjà applicables.

### **V.2. AVIS DES SERVICES**

La synthèse des avis des services, des réponses apportées par l'exploitant ainsi que les propositions de prescriptions intégrées au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sont détaillées ci-dessous.

Dans son avis du 3 février 2021, la DDT 21 émet plusieurs observations auxquelles l'exploitant y répond par courrier électronique du 22 février 2021 :

- l'exploitant peut prévoir de rehausser le projet de 50 cm pour être en dehors du zonage du TRI (simple préconisation) ;

Réponse exploitant → les équipements les plus sensibles se situent au-dessus de la crue millénaire annoncée par le document du TRI.

- le projet relèverait de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. La superficie d'emprise du projet n'est pas précisée, tout comme la surface de la parcelle ;

Réponse exploitant → le projet s'insère dans le périmètre de la station d'épuration, sur une surface de 7 530 m<sup>2</sup>. Cette surface ne collecte pas les eaux de la périphérie. Ainsi, le seuil de la déclaration de la rubrique 2.1.5.0 n'est pas atteint.

- préciser le dimensionnement du bassin recevant les eaux pluviales ruisselant au droit de la STEP ;

Réponse exploitant → il a été vérifié que le bassin tampon d'eaux pluviales actuel soit suffisamment dimensionné pour l'existant (STEP) et le projet.

- préciser le calcul des volumes nécessaires à l'extinction d'un incendie, le circuit de stockage et de traitement des eaux souillées suite à l'incendie et le calcul du volume du bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales qui à retenir pour un épisode de pluie centennale ;

Réponse exploitant → volume nécessaire à l'extinction d'incendie a été calculé à partir de la D9 = 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h + volume de rétention lié aux intempéries = 202 m<sup>3</sup>. En cas d'incendie, les pompes de relèvement des eaux pluviales sont arrêtées. Le réseau entre en charge et se déverse dans le bassin de stockage des eaux d'extinction d'incendie de 615 m<sup>3</sup> > 322 m<sup>3</sup>.

- rendre plus lisible le plan des réseaux d'eaux pluviales, usées et potables ;

Réponse exploitant → la rétention sous les digesteurs est prévue par la réalisation d'un cordon de digue au-dessus du terrain naturel et non pas par la création d'une cuvette. Les eaux pluviales propres sont infiltrées directement dans le sol. Les eaux potentiellement polluées sont collectées par le réseau figurant sur le plan et relevées dans le bassin tampon d'eaux pluviales. Ces eaux sont envoyées ensuite en tête de station.

- les eaux de voiries sont-elles traitées avant rejet au milieu naturel ? Quel débit de fuite (limite fixée par le SAGE applicable) ;

Réponse exploitant → les eaux de voiries infiltrées proviennent de surfaces imperméabilisées peu fréquentées et non utilisées par les camions de boues ou de digestats. Pour cette raison, elles ne subissent pas de traitement. Quant aux impacts quantitatifs, ils sont négligeables puisque cela représente une surface de 1 700 m<sup>2</sup>.

- pourquoi les eaux de toiture ne sont pas infiltrées sur la parcelle ?

Réponse exploitant → les eaux pluviales de toitures des bâtiments à risque incendie ne sont pas infiltrées afin de pouvoir récupérées les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre.

- préciser l'origine de l'eau utilisée dans le process. Si, elle provient du réseau public, démontrer la disponibilité de la ressource en eau ;

Réponse exploitant → les 22 810 m<sup>3</sup>/an d'eau sont répartis ainsi : 19 000 m<sup>3</sup> proviennent du process (= eaux industrielles recyclées) et 4 000 m<sup>3</sup> proviennent du réseau d'eau potable municipale. Le prélèvement dans le réseau public est donc très faible au regard des millions de m<sup>3</sup> consommés chaque année.

- la servitude A4 le long du Suzon ne semble pas être prise en compte ;

Réponse exploitant → le projet respecte la servitude A4 « passage travaux et entretien du cours d'eau, le long du Suzon ».

Les réponses apportées par l'exploitant sont jugées satisfaisantes et ne nécessitent pas de renforcer, aménager ou compléter les prescriptions déjà applicables.

### **V.3. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande est portée à la connaissance du public du 9 mars au 7 avril 2021 (inclus), en mairie de DIJON. La demande a été également mise en ligne sur le site internet de la préfecture. L'avis au public a été :

- publié sur le site internet de la Préfecture ;
- inséré dans deux journaux locaux (Bien Public et Journal du Palais).

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

## **VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **VI.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT**

Les caractéristiques du projet ont été examinées eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (localisation du projet, sensibilité environnementale des milieux et cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux).

Cet examen ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale. En particulier, le projet :

- ne se situe pas dans le périmètre immédiat ou rapproché d'un captage AEP ;
- reste en dehors du périmètre d'un parc naturel régional ou national, d'une réserve naturelle régionale ou nationale, d'une ZNIEFF de type I et II (les plus proches étant la ZNIEFF de type 1 n° 260030391 « Lac et carrière du Lac Kir » située à 5,9 km au Nord-Ouest du projet et la ZNIEFF de type II n°260014997 « Côte et arrière-côte de Dijon » située à 6 km à l'Ouest du projet), d'un arrêté de protection de biotope ou d'une zone humide ;
- se situe à plus de 2 km à l'Est des premières zones Natura 2000, référencées FR261200 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » et FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise ». L'évaluation d'incidence sur les zones Natura 2000 n'est pas requise ;
- ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un patrimoine classé ou inscrit ;
- va s'implanter dans le périmètre de la station d'épuration de DIJON. Mis à part la construction de l'unité de méthanisation en elle-même, le projet ne nécessite pas d'autres aménagements particuliers (voies de circulation, portail, pont-bascule etc) ;
- n'engendre pas de dégradation de la qualité du milieu naturel récepteur des effluents aqueux (essentiellement eaux pluviales de ruissellement). Le digestat solide est valorisé en filière de compostage et le digestat liquide est traité in situ dans la station d'épuration ;
- n'est pas situé dans une zone inondable du PPRNM de DIJON ;
- ne devrait pas conduire à une gêne olfactive. En effet, l'air vicié est traité par un dispositif de désodorisation. Par ailleurs, l'étude odeurs montre un impact faible de l'installation (respect des valeurs limites en concentration d'odeurs). Enfin, concernant les rejets atmosphériques, l'ERS conclut à l'absence d'impact sur les populations environnantes ;
- ne devrait pas, compte tenu de son éloignement, conduire à un dépassement des émergences dans les zones à émergence réglementée (première habitation à plus de 300 m) ;
- peut conduire à des effets cumulés avec l'activité de la STEP. Cependant les études odeurs, dispersions atmosphériques, ERS et modélisation des niveaux sonores et des émergences montrent que ces impacts cumulés sont faibles ;
- ne nécessite pas l'aménagement des prescriptions générales applicable.

**La faible sensibilité environnementale du milieu, le cumul limité des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations et l'absence d'aménagement des prescriptions ministérielles justifient de ne pas instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales, en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement.**

### **VI.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

#### **VI.2.a) Examen de la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions applicables**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel (AM) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE

En particulier, l'exploitant prévoit plusieurs mesures visant à éviter toute pollution de l'environnement :

- des systèmes de rétention étudiés pour tous les équipements, notamment les digesteurs ;
- aucun rejet au milieu naturel d'eaux de process ou d'eaux pluviales internes de ruissellement (la totalité repart en tête de station ou réintègre le process de méthanisation) ;
- confinement des eaux polluées en cas d'accident/incendie ;
- les eaux de lavage des camions sont collectées et intégrées au process de méthanisation ;
- les zones de dépotage des matières sont étanches ;

- les digestats produits ne nécessitent pas de plan d'épandage. Notamment le digestat solide est valorisé sous forme de compost normé.

#### VI.2.b) Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet se situe en secteurs d'activités indicés S de la zone U (urbaine) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de DIJON, approuvé le 19 décembre 2019 et exutoire depuis le 23 janvier 2020.

Dans les secteurs spécifiques indicés S, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics, compatibles avec les équipements présents sur le secteur. Le projet a pour objectif de méthaniser les boues et graisses produites par l'exploitation de la STEP existante. Dans ce contexte, la société Odividea considère que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

#### VI.2.c) Compatibilité du projet avec certains plans et programmes

- *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021*

Le dossier présente les orientations fondamentales du SDAGE. Il conclut à la compatibilité du projet au SDAGE sur l'analyse de ces orientations.

- *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Ouche*

La commune de DIJON s'inscrit dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013. Le dossier présente les enjeux de ce SAGE. Il conclut à la compatibilité du projet au regard des enjeux du SAGE.

- *Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne*

Adopté en 2015, le SRCE de Bourgogne est le volet régional de la trame verte et bleue. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Aucune zone humide ne se trouve sur le site du projet. Ce dernier ne recoupe aucun périmètre à forts enjeux. Le dossier conclut que le projet est compatible avec le SRCE.

- *Plan déchets*

Le projet est concerné par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019. Ce PRPGD remplace les précédents plans déchets sur les déchets du BTP, les déchets ménagers et assimilés et les autres déchets. Le dossier conclut que le projet est compatible avec les orientations du PRPGD.

- *Risques naturels*

La commune de DIJON est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Multirisques (PPRNM) approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015. Le projet se situe en dehors du zonage réglementaire.

En revanche, dans un scénario « extrême » du TRI (Territoire à Risques d'inondation) de DIJON, le site serait concerné par le débordement du Suzon. La hauteur d'eau sur le terrain naturel serait alors comprise entre 0 et 0,5 m. En revanche, la parcelle du projet n'est pas concernée par les scénarios « fréquent » et « moyen ». Le TRI a été pris en compte pour les équipements les plus sensibles.

- *Plan de Protection de l'Atmosphère*

La commune de DIJON dispose d'un PPA, approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2014. L'annexe E du dossier comporte une étude odeurs, une étude de dispersion atmosphérique et une évaluation des risques sanitaires. Les études concluent à l'absence de risque inacceptable pour les populations environnantes. Le dossier conclut que le projet est compatible avec les orientations du PPA.

## VI.2.d) Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

La consultation du public ne fait ressortir aucune observation portée au registre ou transmise par courriel.

### **VI.3. AMÉNAGEMENTS SOLICITÉS PAR L'EXPLOITANT**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

## **VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

Le courrier électronique adressé à la société Odividea, par l'Inspection, le 27 avril 2021, lui demande de se positionner sur le contenu des projets de rapport de présentation et d'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Dans sa réponse du 7 mai 2021 (courrier électronique), l'exploitant émet, en dehors de la correction de quelques coquilles, une remarque sur le projet d'arrêté :

Remarque exploitant	Position de l'Inspection
<p><b>Article 1.5.3 du projet d'arrêté</b> → le projet d'arrêté précise que le digestat solide est orienté vers de plates-formes de compostage. L'exploitant souhaite modifier cette disposition en laissant la possibilité d'incinérer les boues (en cas de remise en service du four arrêté courant 2015) ou mettre en œuvre les filières de secours si le compostage n'est pas possible (incinération à l'UVE de Dijon ou ISDND). Il propose la rédaction suivante : « <i>en l'absence de filière de traitement spécifique autorisée sur site, le digestat solide est orienté prioritairement vers des plates-formes de compostage autorisées à cet effet</i> ».</p>	<p>La gestion des déchets doit respecter la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article du II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement. Dans ce contexte, la valorisation matière (en compostage par exemple) doit être privilégiée à l'élimination (ISDND ou incinérateur non UVE). Si le four est remis en service sur le site, l'incinération des boues correspondra à de l'élimination ce qui est contraire à l'article cité précédemment dans le cas où le digestat peut être composté. L'article est reformulé ainsi : « <i>le digestat solide est orienté prioritairement vers des plates-formes de compostage autorisées à cet effet. Si la qualité du digestat solide ne permet pas son compostage, il est traité vers d'autres filières autorisées à cet effet, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1-II du Code de l'environnement</i> ».</p>

## **VIII. CONCLUSION**

La société Odividea a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de méthanisation sur la commune de DIJON. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'environnement. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19 du même code.

Le rédacteur	La vérificatrice	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement « spécialité ICPE	La responsable de la subdivision 2 « risques accidentels – déchets »	Le Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or